

Statuts de la Société des Amis de la Bibliothèque de Bienne

1. Nom et siège

La Société des Amis de la Bibliothèque de Bienne est une association au sens des art. 60 ss CCS avec siège à Bienne.

2. But

La Société des Amis de la Bibliothèque de Bienne, l'un des piliers de la «Fondation de la Bibliothèque de la Ville», a pour but:

- a) de soutenir les intérêts et de favoriser le développement de la Bibliothèque de la Ville de manière appropriée;
- b) de contribuer, par des donations particulières, à améliorer la qualité des fonds disponibles de la Bibliothèque. Elle délègue un membre de son Comité au Conseil de Fondation selon les statuts de ce dernier.

3. Adhésion et qualité de membre

Chaque personne naturelle ou juridique peut devenir membre de l'association. Le comité décide de l'admission. Chaque membre, individuel ou collectif, dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

4. Démission et perte de la qualité de membre

Chaque membre peut se retirer de l'association pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois notifié par écrit au comité, soit jusqu'au 30 juin.

La qualité de membre s'éteint

- a) chez les personnes naturelles, par la démission ou la mort,
- b) chez les personnes juridiques, par la démission ou la dissolution.

5. Aspects financiers

Tout membre de l'association est tenu de verser une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par l'assemblée générale. Les membres ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un droit aux avoirs de l'association.

6. Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de révision.

7. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale annuelle est convoquée par le comité 6 mois au plus tard après la fin de l'exercice annuel. Le comité ou un cinquième des membres peuvent exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire qui devra avoir lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

La convocation à l'assemblée générale s'effectue par écrit au moins quatre semaines avant la date prévue et mentionne les objets inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre a le droit de formuler des propositions en vue de la prochaine assemblée générale. Ces propositions doivent être mis à l'ordre du jour, pour autant qu'elles aient été communiquées par écrit au comité deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est dirigée par le président ou la présidente, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le ou la secrétaire rédige le procès-verbal des élections et des décisions prises par l'assemblée générale. Le procès-verbal doit être signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire.

Chaque assemblée générale convoquée conformément aux statuts prend ses décisions quel que soit le nombre de membres présents.

Seuls les objets de discussion portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente est prépondérante.

L'assemblée générale a les attributions inaliénables suivantes:

- a) d'élire le président, les membres du comité, ainsi que deux vérificateurs des comptes et leurs remplaçants,
- b) d'élire le délégué au Conseil de fondation, sur proposition du comité,
- c) d'approuver le rapport annuel,
- d) d'approuver les comptes annuels, le budget et le montant des cotisations,
- e) de se prononcer sur l'exclusion de membres,
- f) de décider de la modification des statuts,
- g) de prendre des décisions relatives aux affaires que le comité lui soumet,
- h) de prendre les décisions concernant la dissolution et la liquidation de l'association (cf. chiffre 11).

8. Comité

Le comité est composé de 4 à 9 membres, élus pour quatre ans et rééligibles.

Le comité se réunit à l'invitation du président / de la présidente, chaque fois que les affaires l'exigent ou à la demande écrite d'au moins trois membres du comité.

Le comité règle toutes les affaires courantes de l'association et représente celle-ci vis-à-vis de l'extérieur.

Les décisions du comité ne sont valables que si plus de la moitié des membres ont pris part aux discussions.

Les membres du comité peuvent se retirer pour la fin d'une année civile s'ils communiquent leur démission au comité par écrit six mois à l'avance, soit le 30 juin au plus tard.

9. Organe de révision

Les vérificateurs des comptes ou leurs remplaçants contrôlent la comptabilité de l'association. Ils sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Les vérificateurs des comptes ainsi que leurs remplaçants doivent être membres de l'association.

10. Responsabilité

Seule la fortune de l'association est engagée pour faire face aux obligations de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres concernant les obligations de l'association est exclue.

11. Dissolution de la société

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement à cette fin. La majorité des 2/3 des membres présents disposant du droit de vote est requise. La fortune disponible est affectée à la «Fondation de la Bibliothèque de la Ville de Bienne».

12. Entrée en vigueur

Les présents statuts sous cette forme ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2019 et entrent en vigueur à cette date.